



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 29 AVRIL 2025 – 18 h 30  
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## Note explicative de synthèse *sur les affaires présentées à l'ordre du jour et soumises à délibération*

### - FINANCES –

#### 1. Choix du mode de gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour les communes de Céret et de Maureillas las Illas

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La gestion du service public d'eau potable de la commune de Maureillas-Las-Illas et d'assainissement collectif des communes de Céret et de Maureillas-Las-Illas ont été délégués à deux opérateurs privés (VEOLIA et SAUR) par des contrats de délégation de service public arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Pour assurer la continuité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de ces communes, un nouveau gestionnaire devra être en place au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Au regard des éléments et arguments présentés dans le « Rapport sur le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif » annexé à la présente et notamment de l'obligation pour les communes d'assurer la continuité des services publics sur leur territoire périmètre et de l'importance des moyens techniques à mettre en œuvre pour garantir la qualité du service voire financiers pour la réalisation d'investissements, les communes souhaitent s'orienter vers la reconduction d'une gestion en concession de service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Aussi, après analyse des modes de gestion, les communes envisagent de recourir à un contrat de concession de service public multiservice, unique, regroupant le service public d'eau potable de Maureillas-Las-Illas et les services publics d'assainissement collectif des communes de Céret et de Maureillas-Las-Illas.

Le patrimoine du service d'eau potable de la commune de Maureillas-Las-Illas et d'assainissement collectif des deux communes, objets de la présente délibération, à fin 2023, est le suivant :

<b>EAU POTABLE</b>	Maureillas-Las-Illas
Ouvrages de prélèvement	8
Station de production	2
Unités de surpression	3
Réservoirs	9 - 2 230 m <sup>3</sup>
Linéaire de réseaux	37,4 km

Compteurs / Branchements	1 745
Abonnés	1 727

<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	Céret	Maureillas-Las-Illas
Stations d'épuration	1 - 14 500 EH	3 - 3 380 EH
Postes de relevage	9	4
Linéaire de réseaux	52,9 km	24,7 km
Branchements	8 102	1 583
Abonnés	5 263	1 570

Le concessionnaire des services publics serait chargé de l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant :

- Pour le service eau potable,
  - la fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur,
  - l'exploitation des installations de prélèvement, de production, d'adduction, stockage, et de distribution d'eau potable de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- Pour le service assainissement collectif,
  - l'exploitation des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées de façon à assurer la continuité de service aux usagers, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur en matière de conformité du système d'assainissement et des rejets,
  - la gestion des boues d'épuration conformément à la réglementation,
- Pour les deux services,
  - l'entretien, la surveillance, la maintenance, les réparations et le renouvellement des équipements,
  - la réalisation des travaux et éventuels investissements prévus aux contrats,
  - la tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services,
  - la conduite des relations avec les usagers des services et la gestion clientèle associée,
  - l'obligation de facturer, percevoir et recouvrer auprès des abonnés la redevance due en contrepartie des services concédés, y compris facturation pour compte de tiers,
  - la conduite des relations avec la Collectivité comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier des services.

Il est proposé :

- d'adopter le principe de gestion en concession de service public du service public d'eau potable de la commune de Maureillas-Las-Illas et d'assainissement collectif des communes de Céret et de Maureillas-Las-Illas, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sur la base d'un contrat multiservice d'une durée de 6 ans signé dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes tel que prévu à l'article L 3112-1 du code de la commande publique, groupement constitué des communes de Céret et Maureillas-Las-Illas et de la Communauté de communes du Vallespir, désignée membre coordonnateur du groupement.

- D'approuver les caractéristiques des prestations qui seront confiées au concessionnaire des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif telles que définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion annexé à la présente, étant rappelé qu'il appartiendra à l'exécutif d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
- De décider de lancer la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure tendant à l'attribution du contrat de concession.

*Annexe n°1 – Rapport sur le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif*

**2. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'une DSP multi-services du service d'eau potable de Maureillas-Las-Illas et des services d'assainissement collectif de Maureillas-Las-Illas et de Céret - Constitution d'un groupement de commandes - Marché négocié**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Céret a été délégué à un opérateur privé par contrat de délégation de service public arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

La gestion du service public d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune de Maureillas-Las-Illas a également été déléguée à un opérateur privé par contrats de délégation de service public arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Considérant le besoin commun des deux collectivités à mettre en œuvre les procédures nécessaires au choix du mode de gestion des services concernés, la mutualisation par l'intermédiaire d'un groupement de commande apparaît particulièrement opportune. En effet, au titre de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Dans ce cadre, le recours à une entreprise pour la rédaction du rapport mentionnés précédemment et l'accompagnement aux procédures préalables au choix du mode de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 apparaît nécessaire. L'attributaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera également chargé de l'accompagnement dans la mise en œuvre du mode de gestion retenu.

Considérant la structuration de la Communauté de Communes du Vallespir, les réflexions et les démarches engagées afférentes à la gouvernance territoriale des compétences eau et assainissement, la constitution d'un groupement de commandes composé des communes de Céret, Maureillas-Las-Illas et de la Communauté de Communes apparaît cohérent.

Le besoin global, couvrant l'assistance administrative dans la constitution du groupement de commandes, du groupement d'autorités concédantes et dans la mise en œuvre du mode de gestion retenu est estimé à 32 175 euros HT.

La répartition financière estimée est la suivante :

Pour la commune de Céret : 16 087,50 euros HT

Pour la commune de Maureillas-Las-Illas : 16 087,50 euros HT

Ce marché serait conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification sans reconduction possible.

A cet effet, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique et afin de réaliser des économies d'échelle en allégeant les procédures il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Céret, Maureillas-Las-Illas et la communauté de communes du Vallespir.

L'établissement d'une convention constitutive signée par l'ensemble des membres du groupement définit :

- le coordonnateur du groupement qui sera chargé de procéder aux opérations de passation du marché,
- les missions assignées au coordonnateur,
- les modalités de dévolution du marché,
- les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Compte tenu des modalités administratives et techniques du projet, il est proposé que la communauté de communes du Vallespir assure la tâche de coordonnateur du groupement avec mission de passer et signer le marché pour le compte des communes membres du groupement dans la limite de la répartition financière indiquée.

Il est proposé :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la commune de Maureillas-Las-Illas et la communauté de communes du Vallespir concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession multiservices du service d'eau potable de Maureillas-Las-Illas et des services d'assainissement collectif de Maureillas-Las-Illas et de Céret,
- D'approuver le recours à la conclusion d'un marché négocié avec un prestataire afin d'assister la commune dans la constitution du groupement de commandes, dans la mise en œuvre du mode de gestion retenu pour son service d'assainissement collectif et d'assister la commune dans la constitution d'un groupement d'autorités concédantes le cas échéant,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention de groupement de commandes,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur du groupement de commandes à signer et exécuter le marché ainsi que toute pièce y afférent conformément au projet de convention de groupement de commandes joint en annexe.

*Annexe 2 - Convention de groupement de commande Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'une DSP multi-services*

### **3. Passation d'une DSP multiservices du service d'eau potable de Maureillas-Las-Illas et des services d'assainissement collectif de Maureillas-Las-Illas et de Céret - Constitution d'un groupement d'autorités concédantes**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Céret a été délégué à un opérateur privé par contrat de délégation de service public arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

La gestion du service public d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune de Maureillas-Las-Illas a également été déléguée à un opérateur privé par contrats de délégation de service public arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Considérant le besoin commun des deux collectivités à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence nécessaire pour retenir un concessionnaire.

Considérant la structuration de la communauté de communes du Vallespir, les réflexions et les démarches engagées afférentes à la gouvernance territoriale des compétences eau et assainissement et le besoin commun des deux communes à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence nécessaire pour retenir un concessionnaire, la constitution d'un groupement d'autorités concédantes composé des communes de Céret, Maureillas-Las-Illas et de la communauté de communes du Vallespir apparaît opportun en application des articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique.

L'établissement d'une convention constitutive signée par l'ensemble des membres du groupement définit :

- le coordonnateur du groupement qui sera chargé de procéder aux opérations de passation de la concession,
- les missions assignées au coordonnateur,
- les missions assignées aux membres,
- les modalités de dévolution du contrat concession,
- les modalités de fonctionnement du groupement.

Compte tenu des modalités administratives et techniques du projet, il est proposé que la communauté de communes du Vallespir assure la tâche de coordonnateur du groupement.

Comme indiqué dans la convention de groupement, chaque membre compétent sera néanmoins signataire du contrat résultant de la procédure de passation susmentionnée et prendra en charge l'exécution administrative et financière de ce dernier pour les services concernés.

De plus, conformément à l'article L. 1411-5-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement constitué en application de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, est instituée une commission chargée de remplir les fonctions mentionnées au I de l'article L. 1411-5, composée des membres suivants :

1° Un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission prévue au même article L. 1411-5, de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement, désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Dans ce cadre, la commune de Céret étant dotée d'une commission de délégation de services publics, appel à candidature est réalisé parmi ses membres afin d'élire pour la commune de Céret, un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de siéger au sein de la commission de groupement.

Afin d'associer plus largement les élus de la commune, il est convenu la création d'une commission *ad hoc* destinée à assister le représentant du coordonnateur du groupement dans les négociations avec les candidats, négociations prévues à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3124-1 et R. 3124-1 du code de la commande publique. Sa composition, représentative de la composition du groupement d'autorités concédantes, sera définie par décision du représentant du coordonnateur du groupement en accord avec les membres du groupement.

Il est proposé :

- D'approuver la constitution d'un groupement d'autorités concédantes avec la commune de Maureillas-Les-Illas et la communauté de communes du Vallespir concernant la passation d'un contrat de concession multiservices du service d'eau potable de Maureillas-Les-Illas et des services d'assainissement collectif de Maureillas-Les-Illas et de Céret ;
- D'approuver, par suite du vote intervenu, la création de la commission de groupement d'autorités concédantes et les membres élus pour la commune de Céret ;
- D'autoriser M. le maire à signer la convention de groupement ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur du groupement d'autorités concédantes à lancer la procédure de consultation d'un nouveau concessionnaire conformément au projet de convention de groupement d'autorités concédantes joint en annexe.

*Annexe 3 - Convention de groupement d'autorités concédantes*

## **- URBANISME –**

### **4. Création de servitude de passage piste DFCI**

*Rapporteur : Monsieur Denis DUNYACH*

La situation foncière du projet de piste permettant la liaison entre la piste DFCI n°A48 et la piste DFCI n°A52 doit être régularisée.

En effet, afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie le Code Forestier dans ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3 prévoit la saisine du préfet en vue d'obtenir au profit de la commune de Céret une servitude de passage.

Il est proposé de solliciter auprès de Monsieur le Préfet une servitude de passage au profit de la commune, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes liés à cette procédure et il est pris note qu'un arrêté municipal sera ensuite indispensable en vue de réserver la circulation sur cet itinéraire DFCI aux services communaux, aux services concernés, aux propriétaires riverains et leurs ayants-droit.

*Annexe 4 - Rapport de présentation Aubiry – Céret*